

15
Resp P/ XVIII - 326/7

M É M O I R E
A C O N S U L T E R ,
E T
C O N S U L T A T I O N
P O U R L E S E N F A N S
D E D É F U N T
J E A N C A L A S ,
M A R C H A N D A T O U L O U S E .



A P A R I S ,
C h e z M E R L I N , L i b r a i r e , à l ' e n t r é e d e l a r u e d e
l a H a r p e , e n v e n a n t p a r l a r u e d e l a B o u c l e r i e .

M. DCC. LXV.



MÉMORIE
A CONSULTER
ET
CONSULTATION
POUR LES ENFANS
DE LA DROME
JEAN GALAS
MARCHAND A TOULOUSE



A PARIS,
Chez M. de la Harpe, Libraire, à l'angle de la rue de
la Harpe, en venant par la rue de la Couronnerie.

M D C C L X V





M É M O I R E

A CONSULTER,

*POUR les Enfans de défunt JEAN
CALAS, Marchand à Toulouse.*

TOUTE l'Europe est instruite du sort déplorable de Jean Calas. Par Arrêt* du Parlement de Toulouse du 9 Mars 1762, cet infortuné pere a été condamné au supplice de la roue, *comme atteint & convaincu du crime d'homicide sur la personne de Marc-Antoine Calas, son fils aîné.* Il a été exécuté, & jusqu'au dernier soupir, il n'a cessé de protester de son innocence.

Par le même Arrêt, le Parlement avoit sur-
fis jusqu'après l'exécution, au Jugement de la
veuve Calas, de Jean-Pierre Calas, son fils, du

* Arrêt du
Parlement
de Toulouse
du 9 Mars
1762, qui a
condamné
Calas, pere,
au dernier
supplice.

fieur Lavayffe , & de la Servante des fieur & Dame Calas , qui tous avoient été impliqués dans cet affreux Procès , comme complices du prétendu meurtre de Marc-Antoine.

L'exécution n'ayant produit aucune preuve contre ces quatre Coaccusés , & bien loin de-là , Jean Calas ayant toujours attesté hautement qu'ils étoient aussi innocens que lui , le Parlement a vuïdé l'interlocutoire par un autre Ar-

* Arrêt du rêt * du 18 du même mois de Mars 1762.
 Parlement de Toulou- Jean-Pierre Calas a été condamné au bannisse-
 se , du 18 ment perpétuel ; la veuve Calas , le fieur La-
 Mars 1762 , vayffe & la Servante , ont été mis hors de
 qui pronon- ce sur le fort Cour.
 des autres Accusés,

Sur la demande en cassation , formée par la veuve Calas & ses enfans , & sur le vû des charges , informations & procédures qui ont été apportées au Greffe du Conseil , il est intervenu le 4 Juin 1764 , un Arrêt par lequel Sa Majesté a cassé la Sentence des Capitouls du 27 Octobre 1761 , « en ce qu'en ordonnant que » les Accusés seroient confrontés les uns aux » autres , il n'a pas été ordonné qu'ils seroient » récolés sur leurs interrogatoires. Ce faisant , a » cassé les confrontations desdits Accusés , fai- » tes sans avoir procédé préalablement à leur

» récolement. En conséquence , a cassé l'Arrêt
 » du 9 Mars 1762 , ensemble celui du 18
 » du même mois , & tout ce qui a suivi les-
 » dits Arrêts ; a évoqué à foi & à son Con-
 » seil le Procès-criminel jugé par lesdits Ar-
 » rêts & icelui , circonstances & dépendan-
 » ces ; a renvoyé & renvoie à MM. les Maîtres
 » des Requêtes de l'Hôtel au Souverain, pour
 » y être ordonné & fait le récolement desdits
 » Accusés , & ensuite être procédé à de nou-
 » velles confrontations des Accusés les uns aux
 » autres , & à telles instructions qu'il appar-
 » tiendra : pour ce fait , être statué sur ledit
 » Procès. Ordonne à cet effet , que les charges
 » & procédures apportées au Greffe du Conseil ;
 » seront portées à celui desdites Requêtes de
 » l'Hôtel , même les confrontations déclarées
 » nulles par le présent Arrêt , lesquelles servi-
 » ront de Mémoires seulement ».

En exécution de cet Arrêt , le Procès s'inf-
 truit actuellement au Tribunal des Requêtes de
 l'Hôtel. La Dame Calas , Jean-Pierre son se-
 cond fils , le sieur Lavayffe & la Servante , se
 sont mis volontairement en état dans les prisons
 de la Conciergerie du Palais , où ils attendent
 des lumieres de leurs Juges & de la certitude de

leur innocence, une décharge éclatante de l'affreufe accusation hazardée contre eux.

Mais quelles que puissent être les dispositions du Jugement définitif de cet important Procès, si elles se bornoient à décharger les Accusés qui restent, ce seroit une satisfaction imparfaite, qui laisseroit gémir l'innocence & triompher l'oppression.

Jean Calas est mort dans les tourmens réservés aux plus grands scélérats. Ses prétendus complices ont souffert cinq mois de la plus dure captivité : l'un d'eux a essuyé un bannissement perpétuel ; les autres mis hors de Cour, ont porté jusqu'à présent l'espece de flétrissure que cette forme de prononcer laisse après soi. Une veuve & cinq enfans demeurent privés des secours d'un mari & d'un pere, sans état, sans fortune, abandonnés à la commisération de ceux de leurs Concitoyens que leurs malheurs ont attendris.

Il n'est pas au pouvoir des hommes de réparer la perte d'un pere qu'une mort cruelle a ravi pour-jamais à sa famille. Mais il est au pouvoir de la Justice, de faire retomber sur les auteurs de cette catastrophe, la peine de leur prévention, de leur précipitation, & peut-être de leur perversité, & de procurer à des enfans, restés

fans ressources , tout le dédommagement possible après un tel désastre.

Ce sont les Capitouls de Toulouse , & en particulier le sieur David , l'un d'eux , qui ont instruit le Procès en première instance , & qui ont fait les premières procédures. Eh ! combien ces premières procédures n'exigeoient-elles pas d'attention , de prudence , de soins & de précautions ? Il s'agissoit d'un crime dont il ne pouvoit y avoir d'autres Témoins que les cinq personnes qui ont été impliquées dans l'accusation. Il étoit donc de la plus grande importance de constater sur le champ les premiers faits qui pouvoient tendre à décharge ou conviction. Si jamais les formes prescrites par les Ordonnances durent être observées, c'étoit , sans doute , dans cette affaire , où les Juges n'avoient aucun point fixe d'où ils pussent partir pour supposer personne coupable de la mort de Marc-Antoine Calas.

Cependant on va voir que le sieur David , & , après lui , les autres Capitouls ont négligé toutes les formes les plus essentielles , & que , prévenus contre la famille Calas , ils ont dirigé contre elle toutes leurs procédures , comme s'ils eussent eu d'avance la certitude qu'elle étoit

coupable. C'est ce qu'il s'agit actuellement de développer.

1°. Le Procès-verbal ne décrit point l'état auquel le cadavre & le lieu ont été trouvés. Par-là on a dérobé aux Accusés la preuve que les cheveux de M. A. Calas n'étoient point dérangés, son linge point déchiré ; qu'il y avoit dans le lieu, des chaises, tabourets, escabelles, sieges, ballots, & autres meubles, à l'aide desquels le défunt avoit pu s'élever pour se pendre lui-même, avec une corde & un billot posé en travers sur les deux battans de la porte, qui communique de la boutique dans le Magasin.

2°. Le rapport du Médecin & des Chirurgiens, mandés par le sieur David, constate que M. A. Calas a été pendu par lui-même ou par d'autres. Cependant on n'a fait aucune recherche de la corde & autres instrumens de sa mort.

3°. Les Capitouls n'ont point constaté les papiers, meubles & effets, appartenans à M. A. Calas en particulier, & qui auroient pu procurer des indices sur les véritables causes de sa mort. Les Capitouls se sont bornés à dire, dans le Procès-verbal, qu'il avoit été trouvé dans les poches du défunt plusieurs *Lettres & papiers inutiles*. Si cependant les Capitouls avoient fait

la description de ces papiers, ils y auroient trouvé entr'autres des chansons & autres vers obscenes, qui auroient prouvé que M. A. n'étoit point à la veille de faire abjuration & de faire sa premiere Communion. Eh ! qui peut savoir quelles découvertes on auroit faites dans ses autres papiers & effets ?

4°. Les Capitouls ont affecté de ne faire aucune question aux Accusés tandis qu'ils étoient encore dans la maison. On conçoit cependant qu'il n'y avoit aucun tems, ni aucun lieu plus propre pour s'éclaircir avec eux de la vérité du fait, & que leurs déclarations auroient dû être insérées dans le Procès-verbal & en faire partie. Ce silence infidieux de la part des Capitouls a induit les Accusés en erreur, & leur a donné lieu de croire qu'ils pouvoient sans conséquence se taire sur le genre de mort de M. A. Calas, & sauver par-là l'honneur de la famille. Car c'étoit leur grand objet, & ils n'avoient garde de penser qu'on les soupçonnât eux-mêmes d'être coupables de cette mort.

5°. Les Capitouls n'ont rien dit dans leur Procès-verbal sur la situation des Accusés. Il est certain cependant qu'ils étoient tous fondans en larmes, & qu'ils donnoient toutes les mar-

ques d'une vraie douleur, & en même tems d'une assurance supérieure à tout soupçon.

6°. Le Médecin & les Chirugiens ont visité le cadavre dans la maison, & pendant que les Capitouls y étoient encore. Comme le sieur David étoit parti de chez lui le 13 Octobre 1761 à onze heures & demie du soir, & que les Chirugiens & les Médecins n'ont été mandés qu'à minuit & demi, leur rapport est daté du 14 Octobre. Cependant les interrogatoires des six personnes arrêtées dans la maison, faits après ce rapport & l'Ordonnance de soit communiqué, tant du Procès-verbal que des six interrogatoires, sont datés du 13; ce qui suppose que le tout a été fait sur le champ & sans déplacer, quoique le contraire soit évident.

7°. Du nombre des six personnes arrêtées dans la maison, étoit le sieur Cazeing, Marchand à Toulouse, & fort connu. Cependant on assure que les Capitouls, dans leur Procès-verbal, ont affecté de le dépeindre sous la dénomination *d'une espece d'Abbé*, comme s'ils eussent voulu donner à entendre que c'étoit un Ministre de la Religion Protestante, venu exprès dans la maison pour présider au prétendu sacrifice de M. A. Calas.

8°. Aux premiers cris entendus , la porte de la maison a été ouverte , le corps a été vu , touché & trouvé froid. Aucune imputation n'a été faite à qui que ce fût. Personne n'a cherché à prendre la fuite. Il n'y avoit par conséquent ni flagrant délit , ni clameur publique. Cependant les Capitouls n'ont pas laissé de faire écrouer les cinq personnes qui s'étoient trouvées dans la maison , sans même avoir fait aucune information préalable.

9°. Le rapport du Médecin & des deux Chirurgiens constate , ainsi qu'on l'a déjà dit , que M. A. Calas a été pendu *par lui-même ou par d'autres*. Ainsi ce rapport annonçoit ou le crime d'homicide ou celui de suicide. Cependant le Procureur du Roi qui a eu ce rapport sous les yeux , n'a requis l'information que des faits contenus au Procès-verbal , & non de ceux contenus au rapport , quoique ces deux pieces fussent indivisibles ; & les briefs intendits , qu'il a fournis pour interroger les Témoins , ne tendent effectivement qu'à le faire déposer sur le prétendu parricide.

10°. Les premiers actes ou il soit parlé du prétendu fait que M. A. Calas devoit abjurer , & qu'en haine de sa conversion , son pere

l'avoit étranglé , font les six interrogatoires, ou auditions d'office, faits dans la nuit du 13 au 14. Les Témoins ne déposent de ces deux faits que par oui-dires. Ils ne donnent pour époque, au bruit qui s'en est répandu , que le 14. C'est donc le Capitoul , qui a procédé aux interrogatoires , qui est le véritable auteur de ce bruit , puisque les interrogatoires contiennent le plan de l'accusation , quoiqu'il n'y eût alors ni dénonciation , ni information ; d'où il s'ensuit qu'il a joué en même tems les rôles de dénonciateur , d'instigateur & de Juge.

11^e. Il n'y a point eu de plaintes , mais seulement des Mémoires qualifiés *briefs intendits* , contenans les questions sur lesquelles le Procureur du Roi a voulu que les Témoins déposassent , & ces questions étoient toutes dirigées du côté de l'homicide , sans qu'on y trouve rien qui ait le moindre trait au suicide , enforte que les Témoins ont été plutôt interrogés qu'entendus.

12^e. Il y a eu un écrit intitulé , *Chefs de Monitoire* , publié à Toulouse , en vertu d'une Ordonnance des Capitouls , & d'une Ordonnance du Vicaire-Général de M. l'Archevêque de Toulouse , lequel écrit suppose par-tout le crime

de parricide, annonce une délibération des Protestans de se défaire de M. A. Calas, quoiqu'il n'y en eût pas le moindre indice dans la procédure; renferme différentes calomnies, & désigne même les personnes à ne pas s'y méprendre.

13^e. Le 7 Novembre 1761, avant que le Procès fût achevé d'instruire, dans un tems par conséquent où la cause de la mort de M. A. Calas devoit être regardée au-moins comme incertaine, & quoiqu'il n'y eût rien à craindre pour la conservation du cadavre, puisqu'il avoit été embaumé & mis dans le chaud vive, en vertu de l'Ordonnance des Capitouls du 14 Novembre précédent, les Capitouls rendent une Ordonnance portant que le cadavre sera enterré dans le Cimetiere de l'Eglise de Saint Etienne, sa Paroisse. Par-là, ils ont préjugé que M. A. étoit mort Catholique & Martyr de la Religion, & ils ont donné lieu aux honneurs prématurés & excessifs rendus à sa mémoire, soit dans l'Eglise de Saint Etienne, soit dans la Chapelle des Pénitens-Blancs, soit dans l'Eglise des Cordeliers de Toulouse, honneurs qui ont animé de plus en plus le fanatisme, & qui sont devenus les avant-coureurs, & peut-être les principales causes de la condamnation de Calas pere.

Dans ces circonstances on demande si les enfans de Jean Calas sont fondés à prendre à partie les Capitouls de Toulouse, qui, par leurs mauvaises procédures, ont soustrait les preuves de l'innocence de ce malheureux pere, & ont donné lieu à la condamnation prononcée contre lui.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ qui a vu le présent Mémoire, ensemble un Imprimé, ayant pour titre *Chefs de Monitoire*, fournis devant les Capitouls de Toulouse par le Procureur du Roi en l'Hôtel-de-Ville, au bas duquel est l'Ordonnance des Capitouls du 17 Novembre 1761, qui permet aux Gens du Roi d'obtenir & de faire publier & afficher lesdits Chefs de Monitoire, & les autres Mémoires & Instructions fournies de la part de la Dame veuve Calas & de ses enfans.

EST D'AVIS qu'il résulte de toutes les circonstances détaillées au présent Mémoire, la preuve d'une prévention marquée de la part des Capitouls & autres Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse, contre la famille Calas, prévention qui leur a fait négliger les formes les plus essentielles prescrites par les Ordonnan-

ées, & qui les a portés, contre leur devoir le plus indispensable, à diriger toute l'instruction du Procès contre la famille Calas, en laissant à l'écart tout ce qui pouvoit tendre à sa justification.

C'est un principe indubitable que les Juges & les Officiers qui remplissent le Ministère public sont obligés d'instruire les Procès-criminels à charge & à décharge. Leur unique objet doit être la recherche de la vérité; & comme les Accusés trouvent dans leur détention & dans le secret qui accompagne l'instruction criminelle, une infinité d'entraves qui les gênent dans le soin de leur propre défense, il est nécessaire que le Ministère public s'en occupe pour eux autant que de leur conviction, & que les Juges ne perdent jamais de vue qu'ils sont, par état, les protecteurs de l'innocence, aussi-bien que les vengeurs du crime.

C'est sur ces principes que l'Ordonnance de Blois, art. CCIII, enjoint à tous Juges, Enquêteurs, Commissaires & autres Officiers de Justice d'examiner les Témoins *sur la pleine vérité du fait, tant de ce qui concerne la charge, que la décharge des Accusés*, sur peine de nullité & des dépens, dommages & intérêts des Parties. L'ar-

ticle X, du tit. VI, de l'Ordonnance criminelle de 1670, porte également que la déposition de chacun Témoin sera rédigée à *charge ou décharge*, & l'art. I, du tit. IV, de la même Ordonnance de 1670, enjoint aux Juges de dresser sur le champ, & sans déplacer, Procès-verbal de tout ce qui peut servir pour *la décharge ou conviction*. En un mot, le Ministère public & les Juges doivent toujours être sans intérêt & sans passion; & comme ils sont obligés de chercher toutes les preuves des crimes qui sont déférés à leur vigilance & à leur zèle, ils doivent recueillir avec la même attention toutes les circonstances qui peuvent servir à la justification de ceux qui s'en trouvent prévenus.

D'après ces maximes, il ne s'agit plus que d'examiner quelles étoient les circonstances de la mort de M. A. Calas, & quelle a été la conduite des Capitouls.

Du côté des circonstances, le Procès-verbal du sieur David, le rapport du Médecin & des Chirurgiens, les réponses des Accusés dans les interrogatoires, ne présentoient aucun fait qui pût faire regarder les Calas comme coupables. Le rapport du Médecin & des Chirurgiens indiquoit même aux Juges la route qu'ils devoient

devoient suivre , puisqu'après la description de la marque livide qui s'est trouvée au col du cadavre , ils en ont conclu que M. A. avoit été pendu encore vivant *par lui-même ou par d'autres*. Il falloit donc informer également sur le fait de l'homicide & sur celui du suicide , & les Capitouls n'avoient aucune raison d'incliner plutôt d'un côté que de l'autre ; ils en avoient encore bien moins de faire tomber d'abord les soupçons sur un pere, une mere, un frere, un ami , & une ancienne domestique Catholique.

On trouve dans *Julius Clarus*(a) une espece qui a du rapport à celle dans laquelle se trouvoient les Capitouls. Ce Jurisconsulte suppose le cas d'un cadavre trouvé au fond d'un puits. Il se peut faire , dit-il , que le défunt s'y soit précipité lui-même , ou qu'il y ait été précipité par d'autres , ou qu'il y soit tombé par hazard. Dans ce doute, le Juge doit informer , non pas comme d'un délit , mais pour connoître la vérité du fait , & pour savoir s'il y a véritablement un délit , ou s'il n'y en a pas. *His casibus Judex debet omninò inquirere , & informationes assumere ; non quidèm tanquàm de maleficio , sed ut veritatem facti intelligat , ex quâ deinde apparere possit an sit delictum , vel ne.*

(a) Pract. crim. quæst. 4. n°. 5.

Dans l'espece , les Juges étoient nécessairement incertains , non pas à la vérité sur l'existence du délit , mais sur la question de savoir quels étoient les auteurs du délit. Si donc ils eussent été guidés par les vues d'équité & d'impartialité qui doivent toujours animer les Juges, ils se seroient bien gardés d'inculper , dès les premiers pas de leur procédure , Calas pere & ceux qui s'étoient trouvés avec lui dans la maison , & ils n'auroient pas négligé , comme ils l'ont fait , de suivre la route qui leur étoit tracée , non-seulement , par le rapport du Médecin & des Chirurgiens , mais encore par la disposition expresse des Ordonnances.

L'Ordonnance de 1670 , leur enjoignoit de dresser sur le champ , & sans déplacer , Procès verbal de l'état du cadavre , du lieu du délit , & de tout ce qui pouvoit servir à décharge ou conviction. Ils devoient pareillement faire porter au Greffe les meubles , hardes & effets , qui pouvoient servir à la preuve. Il étoit , sur-tout , important de constater l'état extérieur du cadavre , qui auroit indiqué s'il avoit été exercé , ou non , des violences contre lui. Il falloit aussi constater l'état du lieu , comme , par exemple , s'il s'étoit trouvé des chaises , tabourets , balles

ou ballots , à l'aide desquels le défunt avoit pu se pendre. Il paroît que rien de tout cela n'a été fait , ce qui est une négligence impardonnable.

Il est peut-être encore plus impardonnable aux Capitouls de ne s'être pas saisis des papiers trouvés dans la poche de M. A. Calas , & de ceux qui auroient pu se trouver également dans sa chambre. Ces papiers devoient être annexés au Procès-verbal , pour faire partie des piéces du Procès , & le sieur David ne pouvoit prendre sur lui , de les déclarer *inutiles* , parce que quand bien même ils auroient paru tels à la première inspection , il pouvoit arriver que dans la suite de l'instruction , il en résultât , pour ou contre les Accusés , des preuves qu'il étoit impossible de prévoir , soit sur la prétendue conversion du défunt , dont on a fait dans la suite la base de l'accusation , soit sur d'autres faits importans & peut-être décisifs.

La prévention des Officiers de l'Hôtel-de-Ville , paroît manifestement , non-seulement dans les auditions d'office des Accusés , mais encore plus dans l'Ordonnance , qui portent que les cinq personnes qui s'étoient trouvées dans la maison , seroient écrouées. Cette Ordonnance

a tenu lieu de décret de prise de corps, & il est difficile de concevoir sur quoi elle est fondée, puisqu'il n'y avoit eu alors aucune information, & qu'il ne résulroit du Procès-verbal du sieur David, ni des auditions d'office, aucun fait qui fût à leur charge. Dans ces circonstances, l'é-croue de cinq personnes domiciliées, & que leur proximité & leur liaison avec le défunt, met-toient naturellement à l'abri de tout soupçon, sans qu'il y eût aucune charge contre eux, ne peut être regardée que comme une insulte grave & un attentat à la liberté des Sujets du Roi.

Dans les briefs intendits du Procureur du Roi, qui ont tenu lieu de plainte, & sur lesquels il a été procédé aux informations, il est étonnant que d'après le rapport du Médecin & des Chirurgiens, qui présentoit d'un côté l'idée de l'homicide, & de l'autre celle du suicide, le Procureur du Roi n'ait proposé d'autre question à faire aux Témoins, que sur le fait du prétendu homicide, & qu'il n'ait fait aucune diligence, ni aucune espece de procédure, pour constater le suicide & pour en poursuivre la vengeance sur la mémoire du défunt.

On observe d'ailleurs que l'usage de ces briefs intendits, est par lui-même une procédure ir-

régulière. Les Témoins ne doivent point être interrogés. Cependant les brefs intendits du Procureur du Roi, en l'Hôtel-de-Ville, ne consistoient qu'en des questions à faire aux Témoins; questions qui les induisoient naturellement à répondre conformément à la prévention qu'elles étoient capables de leur inspirer, & qui leur ôtoient même tout lieu de déposer sur les faits concernans le suicide, en supposant qu'ils en eussent quelque connoissance. En vain diroit-on que c'est l'usage qui s'observe à Toulouse. Si c'est un usage, il est abusif, & l'abus ne peut jamais être autorisé par quelque laps de tems que ce soit.

Le Monitoire publié à Toulouse, fournit une nouvelle preuve bien convaincante de l'extrême prévention des Capitouls. Le crime d'homicide y est supposé par-tout, comme constant & indubitable. Il n'y a pas un seul article qui tende à la preuve du suicide indiqué par le rapport du Médecin & des Chirurgiens, & l'on y remarque plusieurs faits qui ne peuvent avoir été imaginés que par les auteurs de ce Monitoire eux-mêmes. Telle est la prétendue délibération des Protestans dans une maison de la paroisse de la Daurade: telle est l'imputation faite à la

Dame Calas , sous la dénomination d'une femme qui passe pour attachée à l'hérésie , d'avoir incité son mari à menacer son fils M. A. telle est encore la supposition que M. A. a été étranglé après l'avoir fait mettre à genoux. D'ailleurs , les personnes sont désignées si clairement dans ce Monitoire , qu'il seroit impossible de s'y méprendre.

Si ce Monitoire est une preuve de la prévention des Officiers de l'Hôtel-de-Ville , on ne peut douter qu'il n'ait infiniment contribué à alimenter le fanatisme dans la Ville de Toulouse ; & il n'y a que trop lieu de présumer que les faits particuliers qu'il renferme , ayant passé de bouche en bouche , & fait l'objet des entretiens du peuple , n'aient servi à former les dépositions de plusieurs Témoins.

Mais ce qui rend les Capitouls tout-à-fait inexcusables , & ce qui acheve de prouver leur prévention , c'est d'avoir ordonné l'enterrement du cadavre avant le Jugement du Procès. Dès-lors que dans le principe , ils avoient ordonné que le cadavre seroit embaumé & mis dans la chaux vive , il est naturel d'en conclure qu'ils avoient supposé qu'il pourroit y avoir lieu de lui faire son Procès pour crime de suicide. En

tout cas , une des principales questions qu'on avoit élevées , étoit de savoir si M. A. Calas étoit mort Catholique ou Protestant , puisque ses parens étoient accusés de l'avoir assassiné en haine de sa prétendue conversion.

Or , il est certain que si M. A. étoit mort Protestant , ou s'il étoit coupable de suicide , il n'étoit pas dans le cas d'être enterré en Terre sainte. Par conséquent , en ordonnant qu'il seroit inhumé dans le cimetière de sa Paroisse , les Capitouls ont jugé d'avance les deux principales questions du Procès , savoir , que le défunt étoit mort Catholique & qu'il ne s'étoit pas défait lui-même ; & ils ont préjugé ces deux questions importantes sans aucune nécessité , puisque le cadavre étoit à l'abri de la corruption , par la précaution qu'ils avoient prise de le faire embau-mer. Par-là , ils ont augmenté la fureur & le fanatisme du peuple , & ils se sont mis , pour ainsi dire , dans la nécessité de condamner les Accusés. Du moins , ils leur ont enlevé les deux plus puissans moyens qu'ils pussent avoir pour opérer leur justification.

On ne peut s'empêcher d'attribuer à cette prévention des Capitouls , si marquée dans toutes leurs démarches , les fautes grossières qu'ils

ont commises dans la procédure, & l'inobservation des regles prescrites par les Ordonnances. En général, on ne peut douter que les contraventions aux Ordonnances ne soient un moyen de prise à partie contre les Juges. L'Article VIII du tit. I de l'Ordonnance de 1667, en contient une disposition expresse. *Déclarons (porte cet article) tous Arrêts & Jugemens qui seront donnés contre la disposition de nos Ordonnances, Edits & Déclarations, nuls & de nul effet & valeur, & les Juges qui les auront rendus, responsables des dommages & intérêts des Parties, ainsi qu'il sera par nous avisé.*

Si, dans toutes sortes de matieres, l'inobservation des Ordonnances, est un moyen de prise à partie, à plus forte raison ne peut-on révoquer cette maxime en doute, lorsqu'il s'agit d'un Procès-criminel, où les fautes des Juges peuvent coûter l'honneur & la vie à des Citoyens innocens. On peut voir, à ce sujet, les art. CXLII & CXLIII de l'Ordonnance de Villers-Cotterets. *Les Juges, dit le Législateur, qui seront trouvés avoir fait faute notable en l'expédition des Procès-criminels, seront condamnés en grosses amendes envers nous pour la premiere fois, & pour la seconde, seront suspendus de leurs offices pour un*

En, &, pour la troisieme, privés de leursdits offices ; & déclarés inhabiles de tenir offices royaux ; & néanmoins seront condamnés en tous dépens , dommages & intérêts des Parties , qui seront taxés ou modérés selon la qualité ou matiere.

Mais les fautes des Juges en matiere criminelle sont encore plus punissables , lorsqu'elles proviennent manifestement d'une prévention aveugle contre les Accusés , & qu'il paroît que cette prévention a été la cause primitive de leur négligence à observer les regles prescrites par les loix pour prévenir la surprise , & conserver aux Accusés leurs moyens de défense. Alors la négligence des Juges doit être regardée comme un véritable dol, & doit produire, contre eux, les mêmes effets.

Enfin , les suites effroyables qu'ont eues les fautes commises par les Capitouls , par la mort cruelle & ignominieuse de Calas , pere , forment une raison bien pressante de prononcer, contre les auteurs de cette funeste catastrophe , des condamnations proportionnées , s'il se peut , au tort inexprimable qu'ils ont causé à cette malheureuse famille. Que serviroit-il en effet aux Accusés d'obtenir une décharge de l'accusation , s'ils restoient toujours dans la misere & dans l'op-

pression ? On ne craint pas de le dire ; il est de l'honneur de la Justice qu'ils obtiennent toute la satisfaction qu'ils peuvent espérer dans de si tristes circonstances ; & il est également de l'intérêt de tous les citoyens qu'il soit fait un exemple , puisque , s'il en étoit autrement , les Juges , établis pour veiller à leur sûreté & à leur tranquillité , deviendroient , au contraire , l'objet de leur terreur.

Entre beaucoup d'exemples qu'on pourroit citer de prises à partie , entreprises avec succès contre les Juges qui s'étoient écartés de leur devoir , on se bornera à un seul qui regarde la Cour des Monnoies de Paris.

Cette Cour avoit condamné Jacques Aubry , Maître Charpentier , & Soldat aux Gardes , à subir la question ordinaire & extraordinaire , sans autre preuve que des indices arbitraires , au lieu que , suivant l'Ordonnance , il faut une *preuve considérable*. Le malheureux Aubry succombant aux douleurs de la question , avoua le crime , & fut , en conséquence , condamné à mort par Arrêt de la Cour des Monnoies , du 3 Mars 1691.

L'innocence de Jacques Aubry ayant été depuis reconnue , sa veuve obtint des Lettres de

révision du Procès , adressées à la Chambre de la Tournelle du Parlement de Paris , qui , par Arrêt du 18 Février 1704 , remit les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant celui du 3 Mars 1691 , & permit de prendre à partie les Juges de la Cour des Monnoies qui avoient procédé au Jugement du Procès.

Dans ces circonstances , l'affaire fut évoquée au Conseil , & , par Arrêt rendu au rapport de M. Maboul, Maître des Requêtes, le 15 Décembre 1708 , le Rapporteur , le Commissaire & les Juges de la Cour des Monnoies, qui avoient assisté au Jugement du Procès de Jacques Aubry , furent déclarés bien & duement pris à partie , & condamnés solidairement en six mille livres de dommages & intérêts , & en tous les dépens faits, tant au Conseil, qu'aux Requêtes de l'Hôtel & au Parlement.

Cet Arrêt prouve que les contraventions aux Ordonnances , la prévention & la précipitation des Juges , sont des moyens valables de prise à partie ; & comme ces vices se montrent manifestement dans la procédure faite par les Capitouls contre la famille Calas , & qu'ils ont eu les plus terribles suites , on estime que les enfans sont bien fondés à prendre la même

voie, & qu'ils doivent espérer d'obtenir toute la satisfaction due à l'énormité de leur désastre.

Délibéré à Paris, ce 22 Janvier 1765. Signé,
DE LAMBON, MALLARD, D'OUTREMONT,
MARIETTE, GERBIER, LEGOUVÉ, LOISEAU DE
MAULEON, ELIE DE BEAUMONT.

De l'imprimerie de P. DE LORMEL, rue du Foin
Saint Jacques, 1765.